

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2002 – 312 - 2

REFER: PC3 - 2002/575

SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune d'ARUDY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998, relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques sur la commune d'Arudy

VU l'atlas cartographique de 1994 élaboré par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'ARUDY.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave d'Ossau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipeement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

M. le maire d'Arudy

M. le directeur départemental de l'équipement.

M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L' arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Arudy, de la préfecture (SIDPC) et de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Article 7 : MM. le sous-préfet d'OLORON SAINTE MARIE, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'ARUDY, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **08 NOV. 2002**
Le Préfet,

A large, bold, handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop, followed by a horizontal line extending to the right.

Pierre DARTOUT